



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 23/01/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Korasit KS-2 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/01/2018, la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 08 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

KURT OBERMEIER GMBH & CO
Berghauserstrasse 70
DE D-57319 BAD BERLEBURG
Numéro de téléphone: 0049(0)27515240 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Korasit KS-2

- Numéro d'autorisation: 1909B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- But visé par l'emploi du produit:

- o insecticide
 - o fongicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:



o SL - concentré soluble

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1) (CAS 12069-69-1): 19.1% Poly(oxy-1,2-ethanediyl),a-[2-(didecylmethylammonio)ethyl]-.omega.-hydroxy-, propanoate (sel) (CAS 94667-33-1): 10.56 %

- Substances préoccupantes:

amino-2-ethanol (CAS 141-43-5): 34.51%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R20/21/22	Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R34	Provoque des brûlures
R37	Irritant pour les voies respiratoires

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Classe de risque 1-2 : 5 kg/m ³ de bois imprégné (résineux et feuillus) Classe de risque 3 : 9 kg/m ³ de bois imprégné (résineux et feuillus) Classe de risque 4 : 14 kg/m ³ de bois imprégné (résineux et feuillus) Solution de traitement : 1-5% (w/w) en fonction de la classe d'utilisation

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant Korasit KS-2:

KURT OBERMEIER GMBH & CO , DE
- Fabricant Carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1) (CAS 12069-69-1):

SPIESS URANIA CHEMICALS GMBH, DE
- Fabricant
Poly(oxy-1,2-ethanediyl),a-[2-(didecylmethylammonio)ethyl]-.omega.-hydroxy-,
propanoate (sel) (CAS 94667-33-1):

LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:



Code H	Classe et catégorie
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Appareil de respiration	Une protection respiratoire est nécessaire lors de: - dépassement de la valeur limite ventilation insuffisante - manipulation de grandes quantités.	
Yeux	Lunettes de	Lunettes avec protections	EN 166:2001



	protection	sur les côtés	
Mains	Gants	Matériau approprié : Caoutchouc butyle NBR (Caoutchouc nitrile) Temps de pénétration (durée maximale de port) : 480 minutes. Epaisseur du matériau des gants : 0,4 mm	EN 374-1:2003

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 12/05/2009

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 13/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

09/10/2017 10:16:42